

GRAND PROGRAMME VII. DROITS DE L'HOMME, LIBERTES FONDAMENTALES
ET AFFAIRES HUMANITAIRES

PROGRAMME 35. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Programme

1. Orientation générale

35.1 Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Selon l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale provoquera des études et fera des recommandations à cette fin, et selon l'Article 55, les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu de l'Article 56, tous les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

35.2 Les articles susmentionnés de la Charte, ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme et les politiques et procédures établies ultérieurement par les organes de l'ONU, constituent la base du programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme. Ces droits ont peu à peu pris place dans le droit international et dans les préoccupations de l'opinion publique mondiale. Les normes énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels seront des critères pour évaluer la façon dont les Etats Membres respectent les droits de leurs citoyens.

35.3 L'idée de l'interdépendance des droits de l'homme, de la paix et du développement énoncée dans la Charte continuera de guider l'Organisation dans son approche des droits de l'homme pendant les années 90.

35.4 La pleine jouissance des droits de l'homme est liée au développement économique et social. En outre, il ne saurait y avoir de sécurité durable, ni de progrès économique et social soutenu sans respect des droits de l'homme. Nombre de tensions et de conflits ont été provoqués par le mépris des droits fondamentaux d'individus, de minorités, de groupes ou de populations entières. Le développement ne pourra se poursuivre et profiter équitablement au plus grand nombre que s'il est solidement ancré dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Stratégie

35.5 Au cours de la nouvelle décennie, on peut prévoir que la communauté internationale aura de plus en plus recours aux organes de l'ONU chargés des droits de l'homme tels que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour résoudre pacifiquement et de façon constructive les problèmes relatifs aux droits de l'homme susceptibles de provoquer des tensions. Ces organes devraient plus que jamais jouer le rôle de centres de coordination des efforts internationaux visant à prévenir les violations des droits de l'homme et leurs conséquences, à étudier les problèmes nouveaux à mesure qu'ils se posent et à établir de nouvelles normes internationales et de nouveaux moyens de les appliquer qui emportent l'adhésion de tous. Comme la

Conférence mondiale sur les droits de l'homme, prévue pour 1993, ils auront également pour tâche d'évaluer les résultats obtenus au cours des 40 dernières années et d'envisager la meilleure façon de résoudre les problèmes à venir, tant dans le cadre du programme général relatif aux droits de l'homme que dans le contexte de questions spécifiques telles que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

35.6 L'expérience de ces dernières années a fait ressortir l'étendue et la complexité des problèmes, souvent interdépendants, soumis pour examen aux organes de l'ONU chargés des droits de l'homme. Au cours des années qui viennent, l'Organisation aura pour principale tâche de mieux mettre en lumière la relation entre l'action en faveur de la paix et du développement et le renforcement de la protection de la dignité humaine. Le Secrétariat aura son rôle à jouer en liaison avec les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, et les mesures de suivi à prendre à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inscriront dans ce cadre.

35.7 La communauté internationale, pour sa part, devra s'attacher principalement, au cours des prochaines années, à faire en sorte que les droits et libertés énoncés dans les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme deviennent une réalité pour tous. Ainsi, tout en poursuivant l'élaboration de normes et en donnant la priorité à leur application à l'échelle internationale, il faudra insister sur l'importance que revêtent la création d'organismes nationaux, ainsi que l'information et l'éducation. Dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/128 du 8 décembre 1988, le Centre pour les droits de l'homme s'efforcera de sensibiliser davantage l'opinion publique mondiale à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Centre coordonnera les activités menées au sein du système des Nations Unies au titre de la Campagne et assurera la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées.

35.8 Il faudra continuer à insister particulièrement sur la ratification et l'application universelles des normes établies par l'ONU et déjà approuvées en principe. Pour favoriser l'application de ces normes, les gouvernements qui en feront la demande devraient recevoir l'appui de l'ONU pour créer des infrastructures nationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà. Cet appui leur sera fourni dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique et comprendra, selon les besoins, la formation de fonctionnaires et de personnel judiciaire, des services d'experts et une assistance technique, notamment pour créer des bibliothèques et des facultés de droit et pour élaborer des textes juridiques conformes aux normes internationales. Le Secrétariat aura pour objectif global dans les années 90 de contribuer à créer une culture véritablement universelle des droits de l'homme, ayant son cadre juridique international, ses mécanismes nationaux étayés par des conseils et une assistance technique, et une opinion publique bien informée.

3. Sous-programmes et priorités

35.9 Le programme de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme comprendra les sous-programmes ci-après :

Sous-programme 1. Application des instruments internationaux et procédures

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Sous-programme 3. Services consultatifs et coopération technique

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

35.10 Le sous-programme 1 a un rang de priorité élevé.

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. APPLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET PROCEDURES

a) Objectifs

35.11 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 2106 A (XX), 2200 A (XXI), 2443 (XXII), 3068 (XXVIII), 33/173, 39/46, 44/25, 44/128, 44/135 et 45/158 de l'Assemblée générale; les résolutions 5 (I), 9 (II), 277 (X), 474 A (XV), 728 F (XXVIII), 1235 (XLII), 1503 (XLVIII), 1985/17 et 1988/4 du Conseil économique et social; et les résolutions 8 (XXIII), 20 (XXXVI) et 1983/9 de la Commission des droits de l'homme.

35.12 L'ONU a promulgué un grand nombre de conventions internationales et de déclarations relatives aux droits de l'homme, mais ces normes établies, bien qu'admises sur le plan international, ne sont pas toujours appliquées, et ce pour diverses raisons. De nombreux Etats ne les ont pas encore ratifiées et ceux qui l'ont fait ne possèdent pas toujours le personnel et les compétences requises pour en intégrer les dispositions dans leur législation nationale. Dans certains cas, la légalité repose sur des bases fragiles. Il demeure donc indispensable de favoriser l'application des normes internationales existantes.

35.13 Des particuliers et des groupes jugent souvent nécessaire de s'adresser à l'ONU pour appeler l'attention sur les problèmes qui les préoccupent ou pour lui demander d'intervenir afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il importe que l'ONU réponde de façon adéquate, prompte et efficace à ces appels.

35.14 Pour examiner des cas de violations présumées des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, les organes directeurs ont besoin de données précises et d'analyses de la situation. Ils ont aussi besoin d'informations de ce type pour examiner des violations graves et généralisées des droits de l'homme, et ils ont jugé nécessaire, dans les situations de cette nature, de procéder à l'examen de cas individuels. C'est pourquoi la question des procédures et méthodes que les rapporteurs spéciaux, experts, comités ou groupes de travail mandatés par les organes directeurs doivent suivre pour traiter des violations présumées des droits de l'homme est régulièrement inscrite au programme.

35.15 Les objectifs du sous-programme 1 sont les suivants :

- a) Assurer l'application continue des normes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les instruments suivants :
 - i) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
 - ii) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- iii) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- iv) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- v) La Convention relative aux droits de l'enfant;
- vi) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, lorsqu'elle sera entrée en vigueur;
- vii) Toutes autres conventions concernant les droits de l'homme que l'ONU pourrait adopter;

b) Agir de façon positive en donnant suite aux communications et recours adressés à l'Organisation;

c) Fournir aux organes directeurs les données et analyses utiles pour leur permettre d'examiner les cas de violation présumée des droits de l'homme, d'étudier les aspects mondiaux de violations particulièrement graves et généralisées et dans le cadre de cette dernière tâche, de donner suite à des recours concernant des cas individuels.

b) Rôle du Secrétariat

35.16 Les méthodes de travail du Secrétariat sont, tout d'abord, définies dans les conventions elles-mêmes qui prévoient, en particulier, les procédures à suivre pour l'examen des rapports. Ses autres moyens d'action consisteront à encourager de nouveaux Etats à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer; à faciliter et approfondir le dialogue entre les Etats parties à ces instruments et les organes de contrôle compétents, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le futur Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ou le Groupe des Trois sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; à encourager les échanges de données d'expérience entre les gouvernements sur l'application des normes et instruments internationaux, et à améliorer les procédures prévues par l'ONU pour s'assurer que les Etats respectent leurs obligations contractuelles. A cette fin, le Secrétariat utilisera en particulier une récapitulation des directives concernant l'établissement des rapports et aura recours au traitement informatique des travaux effectués en la matière par les organes chargés de contrôler l'application des traités. Les nouveaux traités qui entreront en vigueur, notamment les conventions relatives aux droits de l'enfant et à ceux des travailleurs migrants, ou le protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, nécessiteront la mise au point de nouvelles méthodes.

35.17 L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant posera à l'ONU un problème nouveau et différent à certains égards. Les données d'information et les conseils spécialisés devront être obtenus auprès d'un grand nombre de sources différentes pour appuyer les travaux du Comité des droits de l'enfant qui est le premier, dans les annales de l'ONU, à avoir pour tâche de promouvoir tous les droits d'un groupe particulier – celui des enfants du monde entier – et qui contribuera à apporter des changements concrets dans les conditions de vie de ces derniers. Des méthodes nouvelles et novatrices devront être mises au point pour faire en sorte que les normes internationales deviennent des réalités nationales.

35.18 Les communications sont examinées conformément à la procédure établie par les organes compétents, notamment par le Conseil économique et social dans ses résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII). Elles sont également examinées conformément aux procédures prévues dans les conventions internationales pertinentes, notamment les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35.19 Les stratégies appliquées suivant les procédures ou mécanismes spéciaux prévus pour l'examen des violations présumées des droits de l'homme ou pour la conduite des relations avec les gouvernements doivent être conformes aux directives particulières données dans chaque cas par l'organe compétent. Ces procédures comprennent le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail de la détention arbitraire. Elles comprennent aussi à l'heure actuelle six rapporteurs thématiques, neuf rapporteurs par pays et neuf autres mandats se rapportant à des violations, directement conférés au Secrétaire général.

SOUS-PROGRAMME 2. ELIMINATION ET PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES ET DES GROUPES VULNERABLES

a) Objectifs

35.20 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 1904 (XVIII), 2106 A (XX), 2541 (XXIV), 3068 (XXVIII), 36/55 et 38/14 de l'Assemblée générale; les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social; et le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquième session (E/1371, par. 13).

35.21 Le respect de la dignité humaine, de l'égalité et de la non-discrimination est l'un des principes fondamentaux de la politique de l'ONU en matière de droits de l'homme. Cependant, de nombreuses personnes, en butte à la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion ou appartenant à des groupes particulièrement défavorisés, continuent d'être privées de la jouissance effective des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans certains cas, la discrimination sévit ouvertement : le régime d'apartheid, dans lequel la discrimination est un élément de la loi et de la politique sociale, en est l'exemple le plus notoire. Dans d'autres, la discrimination ne s'exerce pas ouvertement mais existe souvent à l'état latent dans la société, parfois même à l'insu de la majorité. Nombreuses aussi sont les personnes qui ne jouissent pas pleinement des droits de l'homme et sont victimes de diverses formes d'exclusion parce qu'elles appartiennent à des groupes ou à des couches de la société particulièrement défavorisés. La discrimination est intolérable en soi et constitue une source de tensions, de conflits et de dissensions, car tout être humain exige le respect de sa dignité naturelle. L'existence même de la discrimination menace gravement le respect universel des droits de l'homme et les objectifs de l'ONU dans les domaines de la promotion du développement économique et social et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

35.22 Le sous-programme 2 a donc pour objectif de contribuer, par l'élaboration d'instruments fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme établies dans le cadre du sous-programme 4 (Recherches, études et établissement de normes), à la réalisation de la dignité humaine, de l'égalité

entre les hommes et de la non-discrimination, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

b) Rôle du Secrétariat

35.23 L'élargissement et l'application des programmes et plans d'action de l'ONU contre la discrimination et en faveur de la tolérance constitueront la base de l'action du Secrétariat, qui sera axée notamment sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur les activités visant à mettre fin au régime d'apartheid, sur les efforts en faveur des droits des travailleurs migrants et de leur famille et sur les travaux concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des populations autochtones.

35.24 Les travaux de recherche devront être de plus en plus axés sur les causes du racisme et de l'intolérance, les situations susceptibles de leur donner naissance et les formes nouvelles que peut prendre la discrimination, et déboucheront sur la mise au point de textes législatifs et de mesures sociales mieux adaptés à la lutte contre la discrimination. Il faudra s'efforcer en particulier de concevoir des modèles de mécanismes nationaux de nature à favoriser la tolérance et à combattre la discrimination, et d'élaborer des lois nationales types contre la discrimination. Il faudra tenir compte des résultats de 45 années d'expérience en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour faire le bilan des réalisations et des échecs, élaborer des principes directeurs applicables pour l'avenir et définir de nouvelles stratégies visant à éliminer toutes les formes de discrimination, tant anciennes que nouvelles.

35.25 Dans le cadre de l'exécution du programme de lutte contre le racisme, diverses institutions et divers programmes des Nations Unies seront appelés à fournir des contributions pour les questions de fond, des centres de coordination de haut niveau seront désignés et les capacités et l'expérience des organisations non gouvernementales seront largement mises à profit.

35.26 Lorsque la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille aura été adoptée, il faudra continuer de suivre la situation et d'étudier les moyens de garantir le respect des droits de ce groupe particulièrement vulnérable.

35.27 Il faudra en outre porter une attention accrue aux droits des minorités et à la recherche de solutions pacifiques aux problèmes de ces dernières. Les travaux de recherche sur ce thème feront intervenir dans une très large mesure l'indexation de l'information et porteront sur la gestion des problèmes.

35.28 Les différentes formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou les croyances seront aussi examinées.

35.29 Une action devra également être entreprise pour la protection des droits fondamentaux de groupes vulnérables, notamment les enfants (trafic d'enfants, prostitution et exploitation des enfants et enfants emprisonnés) et les femmes victimes de la prostitution ou de la traite ainsi que pour la lutte contre des pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des femmes et des enfants. L'application des instruments internationaux en vigueur sera renforcée et il faudra trouver de nouveaux moyens de rassembler des informations fiables, de cerner les problèmes et de proposer des solutions efficaces, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. De même, la situation des populations autochtones, les normes fondamentales nécessaires pour protéger leurs droits et les mécanismes appropriés pour assurer cette protection continueront à retenir

l'attention afin de consolider les progrès remarquables déjà accomplis dans ce domaine.

35.30 Enfin, il faudra étudier plus attentivement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la situation et les droits des groupes particulièrement défavorisés et marginalisés, notamment celui des personnes vivant dans une situation de pauvreté extrême. A cet égard, on organisera des activités éducatives et de promotion, telles que des séminaires, stages de formation et ateliers de travail. Il est et il demeure essentiel que le Secrétariat, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, décèle les causes qui empêchent ces groupes de jouir de leurs droits sociaux et économiques fondamentaux et propose des moyens de remédier à cette situation. On insistera sur la mise en place de moyens de communication et d'échanges entre les différents organes du Secrétariat ainsi qu'entre les divers organes directeurs : ces derniers pourraient, par exemple, octroyer, à titre de réciprocité, le statut d'observateur à des représentants d'organes traitant de questions apparentées. On s'efforcera en outre d'intensifier les échanges entre l'ONU et les organismes régionaux intergouvernementaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme.

SOUS-PROGRAMME 3. SERVICES CONSULTATIFS ET COOPERATION TECHNIQUE

a) Objectifs

35.31 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 217 D (III) (par. 2), 795 (VIII) (par. 2), 926 (X), 1905 (XVIII) (par. 2 et 6), 32/127 (par. 2), 41/121, 41/129, 41/130, 41/154, 42/118, 43/90, 43/128, 44/61, 44/64, 45/99, 46/124 et 46/203 de l'Assemblée générale; les résolutions 5 (I), 9 (II), 1793 (LIV) (par. 2, 3, 5 et 6), et 1923 (LVIII) (par. 1 et 2), et les décisions 146 (XL) [par. b)], 1978/14 et 1987/147 du Conseil économique et social; et les résolutions 17 (XXIII) [par. 5 b)], 7 (XXXII) (par. 2), 1986/54, 1987/37, 1987/38, 1987/39, 1988/74, 1989/53, 1990/58, 1990/59, 1991/49, 1991/50, 1992/51 et 1992/80 de la Commission des droits de l'homme.

35.32 Les normes et instruments internationaux promulgués par l'ONU, les institutions spécialisées ou les organisations régionales doivent être suivis d'effet à l'échelle nationale. Les institutions et infrastructures nationales qui assurent la primauté du droit ont un rôle fondamental à jouer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour une meilleure sensibilisation de l'opinion publique à l'importance de ces droits et libertés. L'assistance à accorder aux Etats Membres en vue de la mise en place, à l'échelle nationale, de dispositifs propres à assurer l'application effective des normes internationales en matière de droits de l'homme constitue donc un objectif prioritaire. Les gouvernements devraient tout mettre en oeuvre pour que les autorités responsables de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, de même que les personnes dont ces instruments visent à protéger les droits, en connaissent bien les dispositions. Une assistance à cet effet sera accordée aux gouvernements qui en feront la demande. Il est indispensable que tout le monde soit au fait des droits de l'homme et des libertés fondamentales si l'on veut que les efforts déployés par l'ONU pour en assurer le respect universel soient couronnés de succès.

35.33 Il importe de renforcer le régime de droit, et en particulier l'administration de la justice de manière à consolider le respect des droits de l'homme. L'exercice des droits de l'homme n'est pas possible lorsque l'individu n'est pas protégé par un régime juridique efficace. La mise en place et le maintien d'un régime de protection juridique qui fonctionne bien et d'un mécanisme permettant de résoudre pacifiquement les différends entre particuliers ou entre groupes constituent un élément fondamental de l'infrastructure de base

en matière de droits de l'homme. Il se peut à cet égard que les gouvernements qui souhaitent établir ou renforcer les infrastructures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme aient besoin d'assistance technique. Il est souvent utile, pour les fonctionnaires des administrations s'occupant des droits de l'homme, ainsi que pour le personnel judiciaire et pour les responsables de l'application des lois, de suivre des stages de formation, de consulter des spécialistes ou d'avoir l'occasion d'échanger des renseignements ou des données d'expérience dans le cadre de séminaires nationaux, régionaux ou internationaux.

35.34 Si elles ne sont pas comprises et soutenues par l'opinion publique, les activités de l'ONU dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ne sauraient porter leurs fruits. Tous les moyens de diffusion (séminaires, publications et création de centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme) devraient être mis en oeuvre pour accroître l'intérêt porté par l'opinion publique à ces activités.

35.35 Les objectifs spécifiques du sous-programme 3 sont les suivants :

a) Fournir un appui à la coopération internationale visant à mettre en place et à renforcer les institutions et infrastructures nationales et régionales qui permettront, à long terme, d'assurer une meilleure application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et promouvoir plus activement la ratification de ces instruments;

b) Offrir une formation pratique et la possibilité d'échanger des informations et des données d'expérience à des fonctionnaires ou à toute personne dont les fonctions ont trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

c) Fournir aux gouvernements qui en font la demande une assistance technique spécialisée dans le domaine des droits de l'homme;

d) Sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

e) Faire connaître dans le monde entier les normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les activités de l'ONU dans ce domaine.

b) Rôle du Secrétariat

35.36 Pendant la période du plan à moyen terme, on redoublera d'efforts pour fournir aux pays, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique afin de les aider, par exemple, à mettre en place ou étayer les institutions nationales, consolider l'administration de la justice, aligner leur législation nationale sur les normes internationales, renforcer leurs institutions, systèmes et infrastructures pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et intégrer l'élément "droits de l'homme" aux stratégies de développement. Une attention particulière sera accordée aux demandes d'assistance émanant de pays qui ont rencontré des difficultés pour appliquer les normes dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu notamment de la priorité donnée à ces activités par des organes tels que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Des stages de formation spéciaux seront organisés à l'intention des fonctionnaires chargés de l'établissement des rapports nationaux et de leur présentation aux organes de contrôle dans le domaine des droits de l'homme. A cette fin, il conviendra de faire appel à la coopération du Département de la coopération technique pour le développement.

35.37 Pendant la période du plan, il est prévu d'organiser davantage de séminaires et de stages de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le personnel judiciaire et les fonctionnaires de rang supérieur s'occupant de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; on compte aussi qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiront des relations de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers. Lorsqu'il est demandé au Centre d'assurer les services nécessaires aux enquêtes sur des cas de violation présumée des droits de l'homme demandées par les organes délibérants compétents, les services consultatifs et les activités d'assistance technique peuvent compléter ces activités.

35.38 Des efforts seront faits dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme pour renforcer les relations et la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les médias, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en vue de faire connaître à tous les habitants de la planète les objectifs et les activités de l'ONU dans ce secteur et de mobiliser leur appui et leur concours en faveur du respect universel des droits de l'homme. Le Centre coordonnera un programme d'activités prévoyant notamment l'organisation de séminaires ainsi que la publication et la distribution de renseignements et de documents d'information dans toutes les régions du monde, pour informer et sensibiliser l'opinion publique et l'inciter à soutenir en toute connaissance de cause la mission de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il agira en coopération étroite avec le Département de l'information, avec les organismes des Nations Unies et tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme.

35.39 Dans les activités d'information sur les droits de l'homme, on continuera à faire une place importante à la publication du texte des normes et instruments internationaux dans un maximum de langues et à une large diffusion des traductions, en coopération avec le Département des services de conférence.

35.40 Pendant la période du plan, on aidera davantage les Etats Membres à exécuter des activités visant à créer ou consolider les institutions nationales et régionales ayant un rôle moteur, de façon à mettre en place ou renforcer des institutions régionales et infrastructures nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme. On continuera d'avoir recours à des stages de formation et d'autres activités de soutien en vue de fournir les informations et connaissances de base nécessaires à la création d'institutions et d'assurer l'application la plus large possible des instruments relatifs aux droits de l'homme.

35.41 Ainsi, l'ONU contribuera à encourager une culture universelle des droits de l'homme, en faisant mieux connaître tant ces droits que les libertés fondamentales et en contribuant à la création ou à la consolidation d'infrastructures nationales de protection et de promotion de ces droits.

SOUS-PROGRAMME 4. RECHERCHES, ETUDES ET ETABLISSEMENT DE NORMES

a) Objectifs

35.42 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 3218 (XXIX), 41/120 et 46/203 de l'Assemblée générale; les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social; le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session (E/1371, par. 13); et les résolutions 13 (XXXIII) et 17 (XXXVII) de la Commission.

35.43 Dans un monde en évolution rapide et de plus en plus interdépendant, de nouveaux problèmes se posent constamment aux sociétés, qui doivent les envisager

du point de vue des droits de l'homme. Les organes de l'ONU compétents en la matière définissent de nouveaux domaines de recherche qui peuvent se rapporter soit à des aspects spécifiques de droits déjà bien établis, soit à des problèmes nouveaux dont les conséquences pour les droits de l'homme sont encore mal connues. De plus, ces organes passent périodiquement en revue les résultats des programmes et les domaines d'activité qui ont besoin d'être renforcés, et étudient les orientations à donner aux activités futures. Certaines questions prioritaires sont suivies en permanence pour s'assurer que les normes internationales sont respectées, déceler les problèmes nouveaux et voir s'il est nécessaire d'établir des normes ou mécanismes nouveaux. Cette tâche exige l'élaboration de rapports, des recherches, l'analyse et l'évaluation de données d'information et la conduite du dialogue nécessaire avec les gouvernements. Les problèmes relatifs aux droits de l'homme une fois identifiés, il appartient à la communauté internationale d'établir des règles et normes, ainsi que les mécanismes appropriés de contrôle et d'application.

35.44 Les objectifs du sous-programme 4 sont donc d'étudier les questions intéressant les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, d'élaborer des normes internationales qui seront soumises à ces derniers pour adoption et de suivre l'application de certaines normes.

b) Rôle du Secrétariat

35.45 Les travaux de recherche fondamentale se poursuivront dans des domaines tels que la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, des droits économiques, sociaux et culturels, le caractère interdépendant des divers droits de l'homme, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à un procès équitable. La recherche s'étendra à de nouveaux domaines, tels que la relation entre les droits de l'homme et les techniques biomédicales, la discrimination contre les personnes porteuses du VIH (séropositives) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (sida), les droits de l'homme des personnes handicapées, ainsi qu'aux problèmes ayant des effets sur la jouissance des droits de l'homme, notamment l'endettement extérieur, les politiques d'ajustement, l'évacuation des déchets toxiques et les armes chimiques. Certaines questions de portée générale, telles que la relation entre la paix et les droits de l'homme ainsi que la participation et la démocratisation, y compris la tenue d'élections périodiques et libres, seront également étudiées de façon plus approfondie. L'accent continuera d'être mis sur les questions concernant le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans le cadre de l'état d'urgence. Dans ce dernier domaine, de nouvelles normes commenceront à se dégager concernant le respect des droits de l'homme, et en particulier la protection des droits intangibles, en cas de déclaration et d'application de l'état d'urgence.

35.46 L'élaboration de normes se poursuivra conformément aux prescriptions des organes directeurs. Il faudra veiller au suivi du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont la version finale a été mise au point par le Groupe de travail en 1991. On peut prévoir que les sujets abordés comprendront les disparitions forcées ou involontaires, le droit et les responsabilités des particuliers, groupes et organes de promouvoir et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus et le droit de quitter tout pays et de retourner dans son propre pays. De nouvelles normes découleront de l'application de la Déclaration sur le droit au développement et des travaux de recherche de la Commission des droits de l'homme sur les critères permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ce droit, ainsi que des projets relatifs à l'établissement de normes concernant les droits des peuples autochtones et du projet de protocole se rapportant à la Convention contre la

torture. Les travaux de recherche mettront en lumière d'autres domaines dans lesquels il sera nécessaire d'établir des normes.

35.47 Au cours de la prochaine décennie, dans le domaine de la recherche, des études et de l'établissement de normes en matière de droits de l'homme, l'Organisation sera mise au défi de traiter avec succès une gamme toujours plus vaste de questions interdépendantes et complexes. La recherche et les études seront fondées sur un effort concerté de réflexion de la part des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des experts et de la communauté des chercheurs. La planification et la coordination au sein du Secrétariat seront améliorées de façon à éviter les chevauchements d'activités. Les services de recherche et de références du Centre pour les droits de l'homme seront progressivement développés en coopération avec les services de bibliothèque et de documentation du Secrétariat. Les travaux de recherche effectués à l'occasion des activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme au cours des 40 dernières années, ainsi que le volume des informations détaillées qui parviennent à l'Organisation, rendent indispensable la création à l'ONU d'une base de données informatisées et d'un réseau d'information sur les droits de l'homme. Cette base de données, constamment tenue à jour, pourrait être mise à la disposition des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales, des institutions universitaires et des organes d'information, par l'intermédiaire d'un réseau électronique d'information, et à la disposition du public. On contribuerait ainsi à mieux faire comprendre l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.